<-- >
No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2002-078

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME 99-041

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 5 mars 2001, la résolution R 052-2001 demandant à la MRC de Joliette de retirer de son schéma d'aménagement la zone de mouvement de sol située en bordure de la rivière Ouareau, soit les lots 775 et 776;

L.)

Attendu que la MRC de Joliette a adopté le 28 novembre 2001 le règlement 165-2001 modifiant ainsi son schéma d'aménagement;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie l'article 5.2.2.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette de façon à enlever dans le troisième paragraphe les lots 775 et 776 comme faisant parties d'une zone à risque de glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

N. Farsharn (Québec) -No 5614-A-MOT-0 (FLA 7801

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie également le plan numéro 5 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, intitulé «zones de contraintes», de façon à enlever l'identification «glissement de terrains» pour les lots 775 et 776 situés dans la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifiant le schéma d'aménagement est entrée en vigueur le 1 er mars 2002 puisqu'il est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au plan d'urbanisme 99-041 lors de la session régulière du 2 avril 2002 en vue de faire la concordance entre ses outils d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 7 avril 2002;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 22 avril 2002;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions de son plan d'urbanisme 99-041;

Attendu que ces modifications apportées au plan d'urbanisme 99-041 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

O

INITIALES DU MAIRE

246

INITIALES 011 SG TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Attendu que le présent règlement de modifications au plan d'urbanisme 99-041 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 6 mai 2002;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement 2002-078 ayant pour effet de modifier le plan d'urbanisme numéro 99-041 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit. (7)

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.3 du plan d'urbanisme numéro 99-041 est modifié pour y retrancher les lots 775 et 776 indiqués dans les aires sujettes à des glissements de terrain mentionnés au 1er alinéa du 61-ème paragraphe, sous le titre «PÉDOLOGIE».

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan d'affectation numéro 99 PL.U. est modifié afin de retrancher les lots 775 et 776 de la partie hachurée pour les aires de glissement de terrain.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 2 avril 2002.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 7 avril 2002.

Assemblée publique de consultation le 22 avril 2002.

Avis de motion le 6 mai 2002.

Adopté le 3 juin 2002.

Avis public recours possible à la CMQ le 6 juin 2002.

Certificat de conformité de la M.R.C. _____.

Publi' le _____.

Denis aporte, maire

Sylvi Malo, sec.-trés.